



APPEL A CANDIDATURES POUR UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CAHIER DES CHARGES

APPEL A CANDIDATURES POUR UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PRODUITS LOCAUX
SUR LA COMMUNE DE VENNECY

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

I.	OBJET DE LA CONSULTATION	2
II.	TEXTES APPLICABLES	2
III.	DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT	2
IV.	DUREE DE L'OCCUPATION	2
V.	MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	3
VI.	DOCUMENTS A FOURNIR	3
VII.	OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	3
VIII.	CONTROLE DE L'EXPLOITATION	4
IX.	RESILIATION DE L'AUTORISATION	4

I. OBJET DE LA CONSULTATION

Avis d'appel à candidatures pour l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public en vue de l'installation d'un distributeur de produits locaux sur la commune de VENNECY.

II. TEXTES APPLICABLES

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, publiée au Journal Officiel le 20 avril 2017, s'applique pour les autorisations d'occupation domaniale conclues à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (...) Le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai ».

Article L. 2122-1-1 du CGPPP : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, **l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester** ».

III. DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT

La Commune de Vennecy autorisera temporairement l'exploitant à occuper un emplacement nu sur le domaine public communal d'une longueur de 10 mètres et d'une largeur de 5 mètres (soit une superficie de 50 m²) pour l'installation d'un distributeur de produits locaux. L'emplacement est possible sur deux sites distincts :

- Zone enherbée le long du parking de l'école maternelle, Rue de Chécý (Plan 1)
- Parking public Rue de maison rouge, aux abords de la caserne de pompiers (Plan 2)

Deux plans d'implantation font état des sites proposés.

Chaque candidat devra, après visite obligatoire sur place de chacun des sites, transmettre une proposition d'aménagement pour un seul des deux sites.

Les installations devront être démontées à la fin de l'exploitation.

L'exploitant prendra à sa charge les frais de viabilisation, nécessaire au bon fonctionnement du distributeur (eau, électricité, assainissement), du site retenu, ainsi que les frais de mise en service et les factures relatives à la période d'exploitation.

IV. DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation sera à compter du **1^{er} janvier 2024, pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable par tacite reconduction, deux fois maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2026.**

V. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

L'exploitant devra s'acquitter du montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public qui s'élève à 1 500 € en application de la délibération municipale du Conseil municipal du 3 juillet 2023.

L'exploitant devra se libérer de cette redevance auprès de Monsieur le Comptable public du SGC de Pithiviers, après réception d'un titre de recettes.

VI. DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant sera tenu de fournir à la Mairie de VENNECY, lors du dépôt de son offre, les documents suivants :

- Lettre de candidature ou l'imprimé DC1 dûment complété et signé
- La déclaration du candidat ou l'imprimé DC2 dûment complété
- Extrait du KBIS justifiant de l'inscription au registre du commerce
- Un mémoire justificatif répondant aux critères de sélection (Article VI du règlement de consultation)
- Une proposition d'implantation indiquant le choix du site retenu, ainsi que les mesures d'intégration dans l'environnement
- Le certificat de visite dûment signé par le représentant du pouvoir adjudicateur

VII. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant sera tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité et à la législation du travail et de l'emploi, de telle sorte que la responsabilité de la Commune de VENNECY ne soit jamais recherchée à ce sujet.

Par ailleurs, l'exploitant sera tenu de se conformer aux normes relatives à l'hygiène des denrées alimentaires conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu de souscrire avant tout commencement d'exécution de l'exploitation une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'exploitation, soit du fait des fournitures ou prestations.

L'exploitant n'est pas autorisé à vendre des boissons alcoolisées dans le distributeur de produits locaux.

L'exploitant devra toujours maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par l'exploitant dans des conteneurs prévus à cet effet, installés à proximité, à la charge de l'exploitant.

Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter leur enlèvement. L'exploitant devra réaliser le tri sélectif. L'enlèvement des déchets sur la commune de Vennecy est assuré par le SITOMAP. L'exploitant devra prendre contact auprès des services du SITOMAP pour obtenir les conteneurs correspondants à ses besoins.

L'exploitant devra veiller à ne causer aucun type de nuisances (sonore, visuelle et olfactive), dans le cadre de l'exploitation de son activité.

Une visite préalable et contradictoire de l'emplacement, avant l'ouverture de l'exploitation, devra être organisée en présence d'un représentant de la Commune.

VIII. CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant devra se soumettre à tout contrôle inopiné des services de Police nationale ainsi que des services d'hygiène, afin de vérifier la conformité de l'exploitation au regard des dispositions législatives et réglementaires visées dans l'article VII du présent cahier des charges.

IX. RESILIATION DE L'AUTORISATION

Cette autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable. Aussi, l'arrêté d'occupation du domaine public pourra être retiré si l'occupation ou l'exploitation de l'emplacement défini dans le présent cahier des charges porte atteinte à l'intérêt du domaine public et à son affectation domaniale.

L'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pourra être retiré notamment :

- Si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site ;
- En cas de réaménagement ou de réaffectation du site.

Enfin, l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pourra être retiré de plein droit par la Commune de VENNECY en cas de :

- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de l'exploitant ;
- Dissolution de la société contractante ;
- Liquidation judiciaire de la société contractante ;
- Cessation par l'exploitant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'exploitant s'engage à remettre le site en état initial, avant son occupation.

Fait à

Le

L'exploitant

(Signature, précédée de la mention Lu et Approuvé)